

*Certifié conforme
à l'original*



STATUTS

« A.T.I. FENETRE »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

**12 Avenue du Président Salvador Allende
91560 CROSNE**

Modifié le 10 Mars 2026



Le soussigné,

La société « **CR2C** »,
Immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro de SIREN 999 457 120,
Situé au siège social 12 Avenue du Président Salvador Allende à CROSNE (91560),
Représentée par sa Présidente Corinne REB,
Demeurant 80 Avenue de la Forêt à BRUNOY (91800)

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il institue :

ARTICLE 1 - FORME

La société « **A.T.I. FENETRE** » est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A.T.I. FENETRE** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**12 avenue du Président Salvador Allende
91560 CROSNE**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

~ Toutes opérations d'achat et de vente de menuiseries et fermetures en P.V.C, aluminium et bois, ainsi que la pose de celles-ci : fenêtres, volets, vérandas, portes, portails et automatismes ; et, accessoirement fabrication, agencement et pose de menuiseries intérieures et extérieures.

~ Toutes opérations de maintenance et de réparation des matériels précités.

~ Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Tant lors de la constitution de la Société que des cessions d'actions, le(s) soussigné(s) ont fait apport à la Société de la somme de 10.000 euros correspondant à 10.000 actions d'une valeur nominale de 1 €.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Ces apports seront libérés au jour de la signature des statuts. Ces sommes seront versées à un compte ouvert au nom de la société chez la banque CAISSE D'EPARGNE, à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 10.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.
- 2) L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'associé unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'associé unique peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription.
- 4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 2) Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 3) L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

4) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

6) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte. Les actions sont librement négociables entre associés sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Dans tous les autres cas, elles sont soumises à agrément, en ce compris les transmissions héréditaires et par voie d'adjudication publique. La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est fixé à dire d'expert désigné par chacune des parties. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12- PRESIDENT

Désignation - Durée des Fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier Président de la société est :

Madame Corinne REB

Née le 23 Avril 1969 à SAINT-MAURICE (94),

De nationalité française,

Demeurant 80 avenue de la Forêt à BRUNOY (91800),

nommé pour une durée indéterminée, à ce présent et acceptant.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

ARTICLE 13 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions de l'associé unique telles qu'énoncées à l'article 21 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, et ce, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision du Président.

ARTICLE 15 - REVOCATION DE PLEIN DROIT DU PRESIDENT OU DU DIRECTEUR GENERAL

En outre, le Président ou le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

~ Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion ou de représentation,

~ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou Directeur Général personne physique.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et/ou du Directeur Général est fixée par décision de l'Associé Unique.

La fixation et la modification de la rémunération du Président et/ou du Directeur Général constituent une convention réglementée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf limitation fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose en principe des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour une durée de six exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Si la société, quelle que soit sa taille, exerce un contrôle exclusif ou conjoint (au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce) sur une ou plusieurs autres sociétés, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire. De même, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si la société est contrôlée exclusivement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- ~ Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- ~ Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- ~ Dissolution,
- ~ Nomination des Commissaires aux Comptes,
- ~ Nomination, rémunération, révocation du Président,
- ~ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ~ Approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants,
- ~ Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- ~ Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- ~ Toutes dispositions modifiant le pacte social.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2023.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1) Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.
- 3) La décision de l'associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

L'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à attribuer le solde disponible à l'associé unique.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou, généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE / IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à compter seulement de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois les soussignés conviennent que jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personne morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sous la signature du Président.

A cet effet, le Président aura notamment pouvoir :

- d'effectuer toutes opérations commerciales courantes entrant dans le cadre de l'activité sociale ; de passer tous contrats, commandes, marchés relatifs à l'objet social ; d'acquérir ou de prendre en location tous matériels, outillages et mobiliers nécessaires à l'exploitation, en payer le prix ou la location, d'ouvrir tout compte bancaire à ces effets.
- de signer un contrat de location-gérance et/ou tout bail pour l'exploitation de la société et d'effectuer avec les bailleurs toutes demandes nécessaires.
- de signer tout acte administratif en vertu des dispositions légales et réglementaires,
- d'envisager et payer toutes sommes à recevoir ou à payer du fait de l'activité sociale ; débattre et arrêter tous comptes ; donner ou retirer toutes quittances ou décharges ; créer, accepter et endosser tous billets, traites, lettres de change, chèques, effets de commerce, ainsi que tous mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations ou toutes autres caisses, comme chez tous officiers ministériels, banques et bureaux de poste.
- de nommer et révoquer tous employés et agents de la société en formation ; déterminer leurs attributions ; fixer leurs traitements, salaires et gratifications. Le montant desdits appointements, salaires et gratifications, ne pourra excéder, charges sociales et assimilées en sus, la somme mensuelle de vingt mille euros.

- de payer toutes sommes, droits d'enregistrement, honoraires, frais de publicité et de formalité consécutifs à la constitution de la société pour un montant minimum de deux mille euros.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise des engagements ainsi souscrits qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Fait à CROSNE, le 10 mars 2026, en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

La société « CR2C »

Immatriculé au RCS d'EVRY sous le numéro de SIREN 999 457 120,

Représentée par la Présidente Madame Corinne REB.

